



# Guide pratique pour les artisans, commerçants et indépendants face à la crise du Covid19

## LES AIDES AUX ENTREPRISES



### FONDS DE SOLIDARITÉ :



### Evolution du fonds de solidarité :

- Le décret n° 2021-553 du 5 mai 2021 prolonge le fonds de solidarité de mars 2021 en **avril 2021**.
- Le fonds de solidarité est reconduit pour ce mois à l'identique du mois de mars.
- Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 juin 2021**.
- Le décret, adapte également dans les critères d'éligibilité, la date de début d'activité qui passe du 31 décembre 2020 au 31 janvier 2021.
- Sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), le formulaire de demande d'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'avril 2021 est accessible depuis le 7 mai 2021.

### Comment demander l'aide du fonds de solidarité ?

Les entreprises éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

Plusieurs éléments et justificatifs doivent être fournis :

- numéro SIREN, SIRET de l'entreprise,
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales,
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides de minimis,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## Montant et versement de l'aide

Le montant de l'aide dépend de la situation de l'entreprise et du mois considéré. Pour en savoir plus, [consultez la mesure dédiée au fonds de solidarité](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro). Dans les faits, le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

**Info + :**



<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>



**Contact local :** Direction départementale des finances publiques du Var :

Tel : 04 94 03 82 00

Courriel : <mailto:codefi.ccsf83@dgifp.finances.gouv.fr?subject=Fonds de solidarité>

## ACTIVITE PARTIELLE : MAINTIEN DU TAUX EN MAI ET NOUVEAUX SECTEURS CONCERNES :

Le gouvernement a annoncé que le taux de prise en charge de l'indemnisation de l'activité partielle ne sera pas revu à la baisse pour le mois de mai, celle-ci interviendrait plutôt au mois de juin 2021.

Un décret du 28 avril est venu confirmer le report de la baisse du taux d'indemnisation tout en remaniant les secteurs concernés.

Pour rappel, les règles actuelles de prise en charge au titre des heures chômées en mai sont :

- cas général : 60 % de la rémunération horaire brute antérieure limitée à 4,5 Smic,
- secteurs dits « protégés », entreprises subissant une fermeture ou des restrictions administratives (y compris zones de chalandise des stations de ski) et salariés vulnérables ou tenus de garder leur enfant : 70 % de la rémunération horaire brute antérieure limitée à 4,5 Smic.

Par ailleurs, le décret apporte des modifications en ce qui concerne les secteurs bénéficiant du taux majoré.

Sont désormais concernés :

- tous les employeurs dont l'activité principale figure à l'annexe 1 du décret cité ci-dessus ;
- les employeurs dont l'activité principale figure à l'annexe 2 du décret du 29 juin et qui ont subi **une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.**

**Ces employeurs devront toutefois établir une attestation par leur expert-comptable certifiant que leur entreprise remplit bien les critères relatifs au chiffre d'affaires.**

**Contact local** : la Dreetts du Var a mis en place une adresse mail fonctionnelle ainsi qu'une permanence téléphonique dédiées à la mise en place de l'activité partielle :

[paca-ut83.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ut83.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

Tel : 04 94 09 65 04 du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

Les démarches peuvent s'effectuer en ligne sur le site du ministère du travail dédié à l'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'entreprise dispose de 30 jours pour déposer sa demande en ligne, à compter du jour où elle a placé ses salariés en activité partielle.

Un numéro national pour aider à faire sa demande : **0 800 705 800**

**Info +** : Un simulateur sur le site du ministère du travail permet aux employeurs et aux salariés d'estimer le montant pris en charge par l'État en cliquant sur ce lien : <https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

## DELAIS DE PAIEMENT D'ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, IMPOTS DIRECTS) :

**Les aides au paiement des cotisations et contributions sociales sont maintenues jusqu'en août 2021.**

Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, **l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales** sera maintenue jusqu'au mois d'août. Celle-ci concernera les **entreprises de moins de 250 salariés** des secteurs les plus affectés par la crise.

Pour le **mois de mai**, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, ou les autres entreprises fermées administrativement et de moins de 50 salariés, continueront de bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés.

Pour les **mois de juin, juillet et août** toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute. Le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires sera supprimé.

**Info + :**



<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#>

### [En savoir plus sur le site de l'Urssaf](#)

Le site de l'Urssaf présente une [foire aux questions](#) pour aller plus loin sur les actions mises en œuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf. Vous pouvez également poser vos questions sur l'[assistant virtuel en ligne](#).

## COMMENT REPORTER SES ECHEANCES FISCALES ?

Votre **service des impôts des entreprises (SIE)** demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des **délais de paiement de vos impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales et que vous n'avez pas encore pu les payer, votre service des impôts des entreprises est également là pour vous aider : **des plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** sont proposés afin d'accompagner au mieux les entreprises. Ces plans de règlement visent à échelonner le paiement de vos impôts dus pendant la crise sur une durée de **12, 24 voire 36 mois**, en fonction de votre

niveau d'endettement. **Les demandes doivent être formulées au plus tard le 30 juin 2021 au SIE compétent.**

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande à adresser au service des impôts des entreprises.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) rubrique "Gérer mon prélèvement à la source". Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

**[En savoir plus sur les plans de règlement « spécifiques Covid-19 »](#)**

## REMISE D'IMPOTS DIRECTS

### Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

**[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\)](#)**

**Attention, les demandes de reports ne peuvent pas concerner la TVA.**

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée. A ce titre, il est rappelé qu'aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.

Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site de la direction générale des finances publiques sur le [lien suivant](#).

## AIDE AU PAIEMENT DES LOYERS :

### Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un **crédit d'impôt** pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de **novembre 2020**.

### Qui peut bénéficier du crédit d'impôt bailleur ?

Tout bailleur peut bénéficier du crédit d'impôt, quel que soit son statut juridique. Le dispositif fiscal est ouvert :

- aux bailleurs personnes physiques, à condition qu'elles soient domiciliées fiscalement en France.
- aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations etc.) et de droit public (établissements publics par exemple).

Un dispositif particulier de prélèvement sur recettes est prévu pour les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèderaient à des abandons de loyers dans les mêmes conditions.

### Conditions relatives à l'entreprise locataire pour l'éligibilité du bailleur au crédit d'impôt :

L'entreprise locataire doit louer des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois de novembre 2020 ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité (secteur hôtellerie- restauration-café par exemple).

Les locaux professionnels pour lesquels des abandons de loyers sont consentis doivent être situés en France.

Parmi les entreprises éligibles, **celles qui ont pratiqué du drive-in ou du click and collect pendant le mois de novembre restent éligibles.**

En outre, l'entreprise locataire doit :

- avoir un effectif de moins de 5 000 salariés,
- ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019, à l'exception des micro et petites entreprises pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020.

### Quel est le montant du crédit d'impôt bailleur ?

## Pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés :

Les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés bénéficieront d'un crédit d'impôt de **50 %** des sommes abandonnées. Par exemple : un bailleur qui renonce à un loyer de 600 € percevra une aide de 300 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 300 €, l'entreprise économie 600 €.

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer, les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit [le médiateur des entreprises](#),
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

## PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT :

Suite aux [annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021](#), il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que **toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille**, aient le droit d'obtenir un **différé d'un an supplémentaire** pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

Le PGE est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au **30 juin 2021** partout sur le territoire et ce **quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...). Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

**Contact Local** : Banque de France, 122 avenue Vauban. 83000 Toulon.

**Toute demande doit parvenir à l'adresse suivante :**

<mailto:mediation.credit.83@banque-france.fr?subject=Saisine Médiation du crédit>



**Info + :**

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-t-garanti-par-letat>

## PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES DES ENTREPRISES :

- Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif est opérationnel depuis **le 31 mars 2021**.
- Dispositif maintenu à l'été 2021

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes est maintenu **du mois de mai au mois d'août 2021** pour les entreprises éligibles. Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois ou des secteurs suivants : salles de sport indoor, thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne.

Le dispositif est étendu aux discothèques, sans condition de chiffre d'affaires, afin de répondre à la situation de reprise plus tardive du secteur.

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

### Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif ?

Ce nouveau dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » ([listes S1 et S1 bis](#) [PDF - 211 Ko]) ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos, ou la location de biens immobiliers résidentiels, qui sont domiciliées dans une commune dite de station de montagne et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour l'aide mai-juin
- réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel
- justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au [fonds de solidarité](#) en janvier 2021 ou en février 2021
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021.

Par ailleurs, parce que **certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne est insuffisamment couverte par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux autres conditions) :**

- les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.)
- les salles de sport
- les jardins et parcs zoologiques
- les établissements thermaux
- les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne.
- Les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.



## Comment calculer le montant de l'aide ?

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

### Formule de calcul :

EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.

Le dispositif est calibré pour couvrir **70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés** et **90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés**, dans la limite de **10 M€ au niveau du groupe, sur le premier semestre de l'année 2021**.

## Comment bénéficier de l'aide ?

- **À compter du 31 mars 2021** : les entreprises éligibles peuvent déposer leur demande pour les mois de **janvier** et **février 2021** à partir de leur [espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](#). Une attestation de leur expert-comptable sera exigée.
- **À compter du mois de mai 2021** : pour les demandes pour les mois de mars et avril 2021.
- **À compter du mois de juillet 2021** : pour les demandes pour les mois de mai et juin 2021.



**Info +** : [détail complet de cette aide](#).

## MEDIATION DU CREDIT POUR LE REECHELONNEMENT DES CREDITS BANCAIRES :

Dans le cadre des [annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance](#), le 14 janvier 2021, sur le renforcement des aides aux entreprises, les banques se sont engagées à examiner favorablement et de manière personnalisée les moratoires ou les reports d'échéances nécessaires pour les entreprises subissant toujours des restrictions d'activité.

Les entreprises concernées peuvent mobiliser la médiation du crédit en cas de difficultés.

## Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ?

### Comment ça fonctionne ?

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes.

### Comment en bénéficier ?

Pour saisir la médiation du crédit, vous devez compléter directement votre dossier en ligne sur le [site internet de la médiation](#). Vous devez, d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48 heures, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental : MEDIATION.CREDIT.XX[[@](#)]banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

### Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un courriel.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Contact : Numéro vert: 0 800 08 32 08 / [@](#) : [tpmeXX@banque-france.fr](mailto:tpmeXX@banque-france.fr) (xx : n° du département). Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou [en ligne](#).

## E-COMMERCE :

**MON COMMERCE CONNECTÉ**  
C'EST **SIMPLE** ET C'EST **MAINTENANT**

Le Gouvernement met en place des mesures concrètes pour soutenir la numérisation des petites entreprises. Dans le contexte des restrictions sanitaires, l'objectif est de permettre à tous les commerçants, artisans, restaurateurs de développer une activité en ligne, afin de maintenir, voire développer leur activité.

L'ensemble des solutions proposées sur la plateforme font l'objet d'une labellisation par le gouvernement.

Cette plate-forme propose des solutions numériques, labellisées par le Gouvernement, aux commerçants, artisans & restaurateurs pour :

- rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité,
- mettre en place une solution de logistique/livraison,
- mettre en place une solution de paiement à distance ou numérique,
- créer un site internet pour leur entreprise et communiquer à distance avec leurs clients.

Je me lance : [clique-mon-commerce.gouv.fr](https://clique-mon-commerce.gouv.fr)



**Chèque France Num : Aide de 500 euros pour soutenir les TPE ayant engagé des dépenses de numérisation lors du deuxième confinement**



## Élargissement de l'aide à la numérisation des entreprises :

Pour rappel, afin d'accompagner les petites entreprises dans leur démarche de numérisation, le gouvernement a mis en place **une aide exceptionnelle de 500 euros** pour les aider à maintenir ou développer leur activité en ligne pendant la durée de la crise sanitaire de la Covid-19.

Les modalités d'octroi de cette aide viennent d'être réaménagées par **un décret du 7 mai 2021**, ci-dessous les principales modifications entrées en vigueur le 10 mai 2021 :

- **Concernant les bénéficiaires :**

Désormais les personnes éligibles à l'aide sont toutes les entreprises de moins de onze salariés quel que soit leur secteur d'activité présentant des dépenses éligibles, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros HT. Sont également concernées certaines associations exerçant une activité économique (associations employeuses ou assujetties aux impôts commerciaux).

Par ailleurs, il est précisé que les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires, s'il s'agit de sociétés, ne doivent pas être titulaires, depuis le 30 octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à 1.

- **Concernant les conditions d'octroi :**

Le décret supprime l'obligation pour l'entreprise d'avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à compter du 30 octobre 2020 pour bénéficier de l'aide ou encore celle d'être inscrite au RCS ou au répertoire des métiers.

- **Concernant les modalités de la demande :**

Avant le décret du 7 mai, il était prévu que pour bénéficier de l'aide, l'entreprise adresse sa demande à l'Agence de services et de paiement par l'intermédiaire d'un téléservice à compter du 28 janvier 2021 dans un délai de 4 mois pour les factures datées avant le 28 janvier 2021 sous réserve des crédits disponibles.

Désormais [la demande](#) de l'entreprise doit être envoyée **avant le 31 juillet 2021** pour **les factures datées à compter du 28 janvier 2021**.

**Info + :**



[https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/cheque-france-num-aide-de-500-euros-pour-soutenir-les-tpe-ayant-engage-des?fbclid=IwAR3kQd5-YDG\\_6kDiPndRWxtH177zL8StyvLMXi1CsbH2NpfcMm2NFAMZS2E](https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/cheque-france-num-aide-de-500-euros-pour-soutenir-les-tpe-ayant-engage-des?fbclid=IwAR3kQd5-YDG_6kDiPndRWxtH177zL8StyvLMXi1CsbH2NpfcMm2NFAMZS2E)



**AIDE EXCEPTIONNELLE POUR  
LES LOYERS D'AVRIL 2021**

**Pour venir en aide aux entreprises, artisans et commerçants les plus touchés par la crise sanitaire et le troisième confinement, la Région Sud met en place une aide exceptionnelle pour le loyer du mois de d'avril 2021.**

**Pour qui?**

Les entreprises, les artisans et commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés et/ou répertoire des métiers et les entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant une activité marchande, réunissant de manière cumulative les critères suivants :

- un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 400 000 € H.T ;
- regroupant jusqu'à 5 salariés ;
- ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne ;

L'aide concernera exclusivement le/les établissements de vente et de prestation appartenant à l'entreprise bénéficiaire :

- ne pouvant accueillir du public au mois d'avril 2021 selon les dispositions des décrets fixés par l'Etat (notamment celui du 19 mars 2021) et spécifiquement relevant des commerces et établissements recevant du public (ERP) et des restaurants et débits de boissons ;
- implanté(s) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- signataire(s) d'un bail locatif auprès d'un bailleur privé dont le loyer a été acquitté pour le mois d'avril 2021.

Sont exclus :

- Les établissements en location auprès d'un bailleur public.
- Les établissements dont l'entreprise ou son dirigeant est propriétaire des locaux.
- Les établissements en location auprès d'une SCI dont le dirigeant de l'entreprise est gérant.
- Les locaux professionnels ne recevant pas habituellement du public (comme des bureaux et des lieux de production).
- Les professions libérales.
- Les succursales et les filiales.

### Quelle aide ?

L'aide financière d'un montant forfaitaire de 500 € par établissement concerné peut être octroyée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le seul mois d'avril 2021. Elle vient aider l'entreprise à couvrir les charges fixes et notamment le loyer des établissements concernés.

### Comment ça marche ?

Le dossier de demande d'aide par établissement concerné devra être transmis de manière dématérialisée à [ce lien](#) à **partir du 3 mai 2021**.

La clôture des inscriptions et la fermeture de la plateforme interviendront à l'atteinte du nombre de dossiers potentiellement retenus et au plus tard **le 31 mai 2021**.

Ressources à télécharger, liens à consulter...

[cadre loyer avril.pdf](#)

De nombreuses entreprises sont encore fermées en raison de la crise sanitaire covid-19 dans des secteurs importants pour l'économie régionale et les emplois. Le secteur touristique est particulièrement impacté.

En ce printemps 2021, alors que l'espoir d'une sortie de crise est permis grâce à la vaccination, la Région souhaite accompagner la reprise d'activité des entreprises les plus touchées en soutenant leur projet d'investissement en préparation de leur réouverture.

**NB : la télé procédure pour accéder à ce dispositif sera accessible une fois les différentes dates de réouverture des entreprises dévoilées par le Gouvernement.**

### Pour qui ?

La Région Sud peut octroyer une subvention d'investissement d'un montant compris entre 1 000€ et 5 000€ aux entreprises ayant un ou plusieurs établissements **recevant du public (ERP) implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** et relevant exclusivement des activités suivantes au titre de leur activité principale (le code NAF faisant foi) :

- Bar-débit de boisson
- Restaurant traditionnel
- Salles/club de sport, établissements d'enseignement artistique
- Salles de spectacle en gestion privée (cinémas, théâtres, salle de concert...), salle d'auditions, de conférences, de réunion...
- Discothèques, salles de jeux
- Lieux d'exposition en gestion privée, des foires et salons
- Musées et monuments en gestion privée
- Etablissements en gestion privée de cure thermale ou de thalassothérapie

### Les entreprises de l'hébergement touristique

Hôtels, chambres d'hôte, meublés de tourisme, hôtellerie de plein air, villages vacances enregistrant une perte de chiffre d'affaires annuelle H.T (ou en comparaison sur la même période pour les entreprises créées en cours d'année 2019) égale ou supérieure à 70% entre 2019 et 2020.

### Les entreprises doivent aussi réunir de manière cumulative les critères suivants :

- ne pas être considérées comme une entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne,
- être créées avant le 1<sup>er</sup> mars 2020,
- un chiffre d'affaires 2019 H.T annuel supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur ou égal à 2 millions d'€ pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- un chiffre d'affaires moyen H.T égal ou supérieur à 4 167 € et inférieur ou égal à 166 667 € par mois entre la date de création de l'entreprise et le 1<sup>er</sup> mars 2020 pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Sont notamment exclus

- Les établissements publics, équipements publics sportifs, musées et monuments en gestion publique
- La restauration rapide
- Les succursales et les filiales
- Les sociétés civiles immobilières
- Les établissements situés au sein des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>

## Quelle aide ?

L'aide régionale correspond à 50 % des dépenses éligibles déterminées à partir **des factures acquittées** présentées lors du dépôt de la demande. Elle est comprise entre 1 000 € et 5 000 €, avec un minimum de dépenses de 2 000 € H.T.

Cette aide est non cumulable avec les autres aides attribuées par la Région, à l'exception des aides d'urgence : aide aux loyers, Covid Résistance, Fonds national de solidarité.

## Projets éligibles

Les projets éligibles concernent des nouveaux investissements amortissables préparant la réouverture d'un établissement et permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et l'attractivité de l'établissement.

Sont pris en compte par exemple : l'agencement de terrasse/pergolas, les travaux d'amélioration, le renouvellement du mobilier, le matériel professionnel, le système d'aération, les travaux d'accessibilité pour l'accueil de personnes à mobilité réduite, les travaux d'agencements intérieurs pour le respect des jauges et des parcours, les équipements de protection contre la Covid-19 à condition que la valeur unitaire de ces équipements dépasse le montant de 500 € TTC.

Ils pourront aussi concerner des projets d'investissements numériques, par exemple : l'installation de bornes de commande et mise en œuvre de menus dématérialisés, le flashage de QR codes, les logiciels de gestion des établissements (type PMS dès lors qu'ils ne sont pas pris sous forme d'abonnement), divers équipements sans contact (carte à puce RFID...), les logiciels facilitant la commercialisation en ligne des services et des produits ou la gestion de la relation client (dès lors qu'ils ne sont pas sous forme d'abonnement), à condition que la valeur unitaire des équipements dépasse le montant unitaire de 500 € TTC.

Le matériel informatique nécessaire au projet d'investissement numérique est éligible s'il est intégré dans un projet plus global d'investissement en préparation d'une réouverture et dans la limite de 50 % du projet global d'investissement présenté.

## Sont exclus des dépenses éligibles

- toutes les dépenses de fonctionnement, par exemple :
  - nettoyage, traitement des nuisibles, maintenance, abonnement, ...
  - la constitution de stock,
  - les outils et campagnes de communication,
  - l'achat de consommables et petits matériels (achats de plantes, petit outillage, couverts, linge...),
  - le coût homme des travaux réalisés par l'entreprise demandeuse,

- les travaux d'entretien ou de simple réparation (comme la peinture intérieure)
- les investissements immobiliers type parking, extension de bâtiments, acquisitions de locaux, de terrain, gros œuvre,
- les climatisations et les véhicules.
- les dépenses financées sous forme de crédit bail ou de leasing.

Pour être éligibles les dépenses doivent être liées directement au projet d'investissement et être réalisées **à partir du 1er avril 2021**.

### Comment ça marche?

**Les dépôts des demandes seront possibles à partir des dates de réouvertures fixées par l'Etat et dans un délai de deux mois, sur la base de factures acquittées.**

Le dossier de demande de subvention devra être transmis de manière dématérialisée sur une plateforme dédiée qui sera ouverte à partir des dates de réouverture fixées par l'Etat. Le dossier de demande de subvention devra être transmis de manière dématérialisée sur **une plateforme dédiée qui sera accessible du 19 mai 2021 jusqu'au 19 juillet 2021**.

**Contacts** : 0 805 805 145 ou [chequereouverture@maregionsud.fr](mailto:chequereouverture@maregionsud.fr)

Ressources à télécharger, liens à consulter...

[cadre\\_reouverture\\_legalise.pdf](#)



### STOCKS SAISONNIERS : L'AIDE AUX COMMERÇANTS VERSEE DES LE 25 MAI

Un versement dès le 25 mai. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises ont annoncé ce 4 mai, que la mise en place de la mesure spécifique pour soutenir les commerçants de différents secteurs affectés par [la problématique de stocks saisonniers](#) sera versée **dès le 25 mai**.

**Dans le détail, sont concernés :**

- Les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de chaussures en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;



- Les commerces de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés ;

En effet, les commerces de ces secteurs, qu'ils soient fermés ou non, ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé, du fait de la crise. Ceux-ci n'ont que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la nature saisonnière de leurs produits.

Le [décret n° 2021-594 du 14 mai 2021](#) vient par ailleurs préciser les modalités d'application de cette mesure.

### 5 600 euros d'aide en moyenne

Cette aide représentera 80% du montant de l'aide perçue par ces entreprises au titre du [fonds de solidarité](#) du mois de novembre 2020. L'aide bénéficiera à 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 euros par commerce.

Pour les entreprises qui réalisent plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du [dispositif de la prise en charge des coûts fixes](#).

**À noter que les entreprises bénéficiaires n'auront pas besoin de renseigner un formulaire. Le versement par les services de la DGIFP se fera automatiquement.**



## Action sociale du CPSTI

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un **dispositif dédié aux cotisants les plus impactés** par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Les travailleurs indépendants, quel que soit leur statut, peuvent solliciter une **aide financière exceptionnelle** du [CPSTI](#).

Pour cela, vous pouvez solliciter l'intervention de l'**action sociale** :

### ➔ Aide aux cotisants en difficulté (ACED)

En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à votre santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre, cette aide vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales personnelles dues.

Télécharger le [Formulaire ACED](#)

## → Aide financière exceptionnelle (AFE)

Cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

Les difficultés rencontrées peuvent être de natures diverses, telles que :

- survenance d'un événement extérieur ponctuel : incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc.
- difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise : perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc.
- prise en charge des formalités de 1ère radiation

Télécharger le [Formulaire AFE](#)

Chaque demande fait l'objet d'une étude personnalisée. **Après vérification** de certains critères (âge, ressources, nombre d'années cotisées et de trimestres validés, carrière majoritaire en tant qu'indépendant, être cotisant actif au moment de la demande et du passage à la retraite...), **la décision sera prise par la Commission d'action sociale de l'IR PSTI** (instance régionale du CPSTI) qui siège à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle.

Le formulaire de demande ainsi que les pièces justificatives doivent être transmis de façon dématérialisée :

<b>Artisan-Commerçant</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">transmettre votre demande par courriel</a></li><li>• motif : « L'action sanitaire et sociale »</li></ul>
<b>Profession libérale réglementée</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• connectez-vous à <a href="#">votre espace personnel urssaf.fr</a> et</li><li>• transmettez votre demande en choisissant le motif « <b>Déclarer une situation exceptionnelle</b> »</li><li>• indiquez la mention « <b>action sociale</b> » dans le contenu de votre message</li></ul>
<b>Auto-entrepreneur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• connectez-vous à <a href="#">votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr</a></li><li>• transmettez votre demande en choisissant le motif « <b>Je rencontre des difficultés de paiement</b> »</li><li>• indiquez « <b>action sociale</b> » dans le contenu de votre message</li></ul>



**FRANCE ACTIVE**  
Les entrepreneurs engagés

## ESS : ouverture du guichet unique UrgencESS pour les structures de moins de 10 salariés

**Le secrétariat d'État à l'Économie sociale, solidaire et responsable a mobilisé un fonds d'urgence de 30 millions d'euros pour les structures de l'ESS de moins de 10 salariés frappées par la crise. Le réseau France Active est l'opérateur choisi pour le déployer partout en France à travers un guichet unique, accessible depuis le 22 janvier 2021.**

Doté de 30 millions d'euros, le fonds UrgencESS, voté dans le cadre du 4<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative pour 2020 au mois de novembre dernier, est désormais pleinement opérationnel. Il est déployé depuis le 22 janvier 2021.

[Consultez le guichet unique](#)

Le fonds propose :

- un diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquels ils ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement,
- une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins,
- un accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles.

Cette aide doit permettre aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire de :

- **poursuivre leur activité** pendant la crise,
- **financer les emplois** de leurs salariés,
- **pallier les difficultés** liées à la trésorerie.

### Pour souscrire au fonds

Le fonds est à destination de structures employant de 1 à 10 salariés :

- **associations,**
- **coopératives,**
- **entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,**
- **entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,**
- **entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.**

La logique du guichet unique permet à toute structure désireuse de bénéficier de cette aide de remplir un seul formulaire de contact en ligne. [France Active](#) sera chargée d'orienter la demande vers l'association la plus proche de la structure. Une analyse du dossier sera effectuée avant la réponse à travers un diagnostic de la situation économique et financière.



## COVID-19 : UNE AIDE SUITE A LA REPRISE DE FONDS DE COMMERCE

Le décret n°2021-624 du 20 mai 2021 institue une nouvelle aide destinée aux entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020, et dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire.

### Qui est concerné par l'aide à la reprise de fonds de commerce ?

Cette aide, instituée par le [décret n° 2021-624 du 20 mai 2021](#), est destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, **au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021** et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020.

Dans le détail, l'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- avoir été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir repris intégralement un fonds de commerce, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- être toujours propriétaire du fonds de commerce lors du dépôt de la demande ;
- avoir la même activité principale (par exemple, un restaurant reprenant un restaurant) ;
- avoir un fonds de commerce dont l'activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et mai 2021 ;
- n'avoir généré aucun chiffre d'affaires en 2020.

### Comment se calcule le montant de l'aide ?

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, défini par le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#), solde intermédiaire de gestion, sur la période éligible concernée de six mois (janvier-juin 2021).

Elle est calculée et attestée par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise.

Deux cas de figure selon la taille de l'entreprise :

- **Pour les entreprises de plus de 50 salariés**, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes constaté au cours de la période éligible.
- **Pour les entreprises de moins de 50 salariés**, le montant de l'aide monte à 90 %.

**L'aide sera déposée à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'au 1er septembre 2021** inclus sur l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## Quels justificatifs fournir ?

Pour être valide, la demande d'aide doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées.
- L'attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance. Le document doit mentionner l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible, le chiffre d'affaires pour l'année 2020 égal à zéro euro et le numéro professionnel de l'expert-comptable.
- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes.
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale pour l'année 2020.
- La copie de l'acte de vente du fonds de commerce.
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## CONTACTS UTILES :

**Numéro vert spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté :**



**0806 000 245**

Du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences mises en place.

Service assuré par :



- la [direction générale des finances publiques \(DGFiP\)](#)



- l'[Urssaf](#).

## Numéro vert cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprises :



# 0805 65 505

7J/7 de 8h à 20h

Destinée aux chefs d'entreprises fragilisés par la crise et en situation de détresse psychologique, cette cellule s'appuie sur l'association APESA (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aigue), dont l'action est relayée localement par le Tribunal de Commerce de Fréjus.

### LES CONTACTS DANS LE VAR :

#### → Chambre de commerce et d'industrie (CCI) :

Tel : 04 94 22 81 10

Mail : [allocci@var.cci.fr](mailto:allocci@var.cci.fr)

Toutes les infos sur : <https://www.var.cci.fr/content/confinement-2-la-cci-var-à-vos-côtés>



#### → Chambre des métiers et de l'artisanat :

Tel : 09 800 806 00

Mail : [assistance83@cmar-paca.fr](mailto:assistance83@cmar-paca.fr)

Toutes les infos sur : <https://www.cmar-paca.fr/>



#### → Chambre d'agriculture :

Tel : 04 94 99 75 21 (cellule de crise Covid-19 et calamités et difficultés des entreprises)

Mail : [covid19@var.chambagri.fr](mailto:covid19@var.chambagri.fr)

Toutes les infos sur : <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-du-var/covid-19-relais-dinformations/>



#### → La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) répond à toute demande à toute demande d'information via l'adresse mail :

[paca-ud83.direction@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ud83.direction@direccte.gouv.fr)



#### → La Direction départementale des finances publiques (DDFIP) – Var :

Tel : 04 94 03 82 00

Mail : [codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr)



## → CELLULE DE CRISE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS



Le Président du Tribunal de Commerce de Fréjus se met à disposition des entreprises en difficulté.

Pour solliciter un accompagnement, il suffit de remplir le formulaire de contact disponible à la suite du communiqué de [M. Stéphane Digani](#), Président du Tribunal de Commerce de Fréjus, et de l'envoyer par mail à [s.digani@digani.fr](mailto:s.digani@digani.fr)